



Bordeaux, le 24 septembre 2021

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Opération de contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux de la région : une très bonne adhésion à ce dispositif, de très rares professionnels ne répondent pas aux conditions requises

Depuis le 15 septembre, les professionnels de santé libéraux sont soumis à l'obligation vaccinale pour pouvoir poursuivre leur activité. Ils doivent impérativement relever de l'une des situations suivantes : avoir reçu au moins une dose de vaccin contre la Covid-19, présenter un certificat de rétablissement valide de la Covid-19 ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination. Sur les 336 contrôles réalisés dans la journée d'hier, moins de 12 % pourraient nécessiter, après des vérifications complémentaires, des suspensions d'activité.

#### >>> Des contrôles inopinés organisés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans tous les départements ...

En Nouvelle-Aquitaine, la majorité des professionnels de santé libéraux sont vaccinés. **Au 14 septembre, 96 % avaient en effet reçu au moins une dose de vaccin.** Sur la base des chiffres transmis par l'Assurance maladie à l'ARS, ils étaient seulement **1 703 à ne pas être vaccinés le 17 septembre dernier.**

Afin de pouvoir s'assurer que ces professionnels n'exerçaient plus leur activité, le jeudi 23 septembre, **72 agents de l'ARS habilités à mener des contrôles ont procédé à 336 vérifications** dans l'ensemble de la région. Ils se sont déplacés au cabinet des professionnels réputés n'avoir pas respecté l'obligation vaccinale. Quand ils se sont présentés, **104 professionnels étaient présents et ont donc pu être contrôlés (soit 30,9 % des professionnels identifiés par l'Assurance maladie) et 232 professionnels étaient absents.**

Concernant les professionnels absents il s'agissait de : 43 médecins généralistes, 8 chirurgiens-dentistes, 15 odontologistes, 64 infirmiers, 13 sages-femmes, 57 masseurs-kinésithérapeutes, 15 orthophonistes, 13 pédicures, 3 orthoptistes, 1 psychologue. **Les principaux motifs des absences sont les suivants : arrêt maternité, départ à la retraite, cessation d'activité, fermeture de cabinet (pour congés ou liée au non-respect de l'obligation vaccinale)...**

Sur **104 professionnels ayant été contrôlés** (soit 22 médecins généralistes, 6 chirurgiens-dentistes, 8 odontologistes, 9 infirmiers, 5 sages-femmes, 41 masseurs-kinésithérapeutes, 4 orthophonistes, 7 pédicures, 2 orthoptistes), **69 ont pu présenter une preuve du respect des dispositions relatives à l'obligation vaccinale:**

- un certificat de vaccination (complet ou partiel),
- un test PCR/TAG ou autotest supervisé en cas d'une dose unique de vaccin,
- un certificat de contre-indication à la vaccination établi par un médecin,
- un certificat de rétablissement en cours de validité.

**39 professionnels de santé n'ont pas en revanche présenté de preuve du respect de l'obligation vaccinale le jour du contrôle (soit 11,6 %).**

**>>> Sur les 336 professionnels contrôlés : 39 soit moins de 12 % nécessitent des investigations complémentaires par les services de l'ARS qui pourraient déboucher sur des suspensions d'activité**

Suite aux contrôles effectués le 23 septembre 2021, les 39 professionnels, qui n'ont pas pu fournir de justificatifs de vaccination, font l'objet très rapidement d'investigations complémentaires par les services de l'ARS.

Plusieurs cas demandent des examens attentifs : certificat de vaccination produit dans un autre pays de l'Union européenne, validité de certains tests antigéniques, vérification auprès de l'assurance maladie qu'aucun remboursement n'a été effectué depuis le 15 septembre, ....

Certains professionnels n'ont pas pu également fournir de pièces justificatives sur place, et un délai de 24 heures leur a été accordé pour produire ces documents sur messagerie sécurisée.

A l'issue de ces contrôles complémentaires, **lorsque l'ARS constatera qu'un professionnel de santé ne respecte pas les conditions de l'obligation vaccinale, il sera interdit d'exercer son activité.** L'assurance maladie sera informée afin de suspendre les remboursements des actes pratiqués. Le Directeur général de l'ARS saisira la chambre disciplinaire de l'ordre dont le professionnel de santé dépend, ainsi que le procureur de la République qui pourra prononcer des sanctions pénales (amende de 135 euros, qui peut atteindre, si ces infractions sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, 6 mois d'emprisonnement, 3750 € d'amende et une peine complémentaire de travail d'intérêt général).

L'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine va poursuivre ses contrôles inopinés, **pour viser un contrôle exhaustif des professionnels de santé réputés non-vaccinés.**

## Tableau synthétique relatif à l'obligation vaccinale pour certaines professions



### La vaccination obligatoire POUR CERTAINES PROFESSIONS

  



#### La vaccination est obligatoire pour :

- Les professionnels du secteur de la santé\*
- Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions\*
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire\*

- Les professionnels du secteur médico-social\*
- Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile\*
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels\*

- Les étudiants ou élèves en formation pour ces professions\*
- Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes\*

\* Liste complète sur [www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale)

---



Mon âge

**DE  
18 À 54 ANS  
INCLUS**

Avec quels vaccins ?

**Moderna**

✓

- Mon établissement
- Mon médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
- Mon médecin du travail
- Pharmacie
- Cabinet infirmier ou sage-femme
- Centre de vaccination

**Pfizer-BioNTech**

✓

- Centre de vaccination
- Mon établissement

**55 ANS  
ET PLUS**

**Janssen ou AstraZeneca**

✓

- Mon établissement
- Mon médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
- Mon médecin du travail
- Pharmacie
- Cabinet infirmier ou sage-femme

(Si une première dose a été réalisée avec AstraZeneca, la seconde dose doit être réalisée avec un vaccin à ARN messenger)

**Moderna**

✓

- Mon établissement
- Mon médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
- Mon médecin du travail
- Pharmacie
- Cabinet infirmier ou sage-femme
- Centre de vaccination

**Pfizer-BioNTech**

✓

- Centre de vaccination
- Mon établissement

**N.B. :**

- L'obligation de vaccination pour ces professions est effective depuis le 15 septembre.
- A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre inclus, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont autorisées à exercer en justifiant de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique, autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h jusqu'à disposer d'un schéma vaccinal complet.

**Pour retrouver toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :**

[www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale)



version : mercredi 15 septembre 2021

[Voir la liste des professionnels concernés par l'obligation vaccinale contre la Covid-19](#)

**Contact presse**  
**ARS Nouvelle-Aquitaine**  
 06 65 24 84 60  
[ars-na-communication@ars.sante.fr](mailto:ars-na-communication@ars.sante.fr)